



Arrêt

n° 209 582 du 19 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. EL KHOURY loco Me V. HENRION, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame I. D., ci-après dénommée « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique macédoniennes, de confession religieuse orthodoxe et êtes née le 16 mai 1979 à Kumanovo. Vous quittez votre pays le 17 septembre 2013 avec votre mari [R. G.] (S.P. [...]), votre fille [H. G.] (S.P. [...]) et votre fils [T.]. Via Presevo en Serbie, vous rejoignez l'Allemagne. Vous introduisez tous les quatre une demande d'asile dans ce pays en 2014, pour laquelle vous recevez une réponse négative. Sans être rentrée en

Macédoine, vous arrivez en Belgique le 11 septembre 2014 et y introduisez une demande d'asile le lendemain, à l'instar de votre fille. Votre époux, dont vous êtes désormais séparée, est quant à lui reparti en Allemagne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant la guerre de Macédoine en 2001-2002, votre époux est emmené de force par la police militaire pour prendre part aux affrontements qui ont lieu dans le pays avec des groupes albanophones. Vous le cherchez et tentez d'obtenir des renseignements auprès du centre militaire de Kumanovo, mais aucune information ne vous est donnée. Votre époux revient trois mois plus tard.

Du fait de la participation de son père à la guerre, votre fille [H.] a des ennuis à l'école où elle est maltraitée. Vous précisez que vous vivez dans un quartier dont la majorité des habitants sont d'origine ethnique albanaise.

Le 10 octobre 2007, alors que vous fêtez l'anniversaire de votre époux en famille, vous découvrez votre maison saccagée à votre retour. Vous estimez que ce saccage est l'oeuvre des Albanais. Vous faites appel à la police à cette occasion mais personne n'est arrêté. Vous en déduisez que la police a des liens avec les Albanais et que c'est pour cela que votre affaire n'est pas prise en considération.

Vous allez vivre dans une maison qui vous a été offerte par vos parents pour votre mariage, le temps de réaliser des travaux de réparation. Pour couvrir les frais de reconstruction, votre mari commence à vendre des affaires de Noël sur le marché. Un jour, il est embêté par la police qui déchire son autorisation et détruit sa marchandise.

Le 8 août 2013, alors que vous revenez du travail et que votre mari va bientôt rentrer, trois individus sonnent à votre porte et demandent à voir votre époux pour lui proposer du travail. Alors que vous allez appeler votre époux pour savoir où il se trouve, ce dernier ne devant pas tarder à rentrer, les trois individus entrent dans votre maison et l'un d'entre eux vous agresse. Votre mari arrive sur ces entrefaites et se bat avec l'un de vos agresseurs.

La police ainsi qu'une ambulance arrivent sur les lieux. Votre époux est emmené par la police menottes aux poignets, ainsi que deux des individus qui vous ont agressée, mais sans être menottés. Le troisième individu, blessé par le coup que lui a porté votre époux, est emmené à l'hôpital par l'ambulance. Vous-même ne recevez pas de soins particuliers, mais vous vous rendez chez votre neuropsychiatre quelques jours après l'évènement, à un rendez-vous fixé auparavant et sans lien avec cette agression. Votre médecin vous donne alors des médicaments.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez par votre mère que la police s'est présentée chez elle en 2016, en vous cherchant.

Vous déclarez également avoir fait l'objet de maltraitances de la part de votre époux pendant votre séjour en Allemagne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique datée du 17 décembre 2015 ; votre passeport émis le 16 août 2012 ; le passeport de votre fils émis le 13 août 2013 ; le passeport de votre fille émis le 13 août 2013 ; un historique de votre prise en charge neuropsychiatrique daté du 13 septembre 2013 ; une attestation de fréquentation scolaire concernant votre fille datée du 22 juin 2016 ; une attestation de fréquentation scolaire en Belgique concernant votre fils datée du 23 novembre 2016.

Le 28 avril 2017, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre fille [H. G.] un refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, mettant en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile et estimant que quand bien même les menaces alléguées seraient considérées comme crédibles, quod non, une protection est disponible dans votre pays d'origine.

Le 4 septembre 2017, en son arrêt n° 191 428, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule les décisions du CGRA en question. Dans son arrêt, il estime pouvoir se rallier à plusieurs arguments développés dans la requête introduite contre les décisions du CGRA en question, mettant en cause la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans vos déclarations. De plus, il estime que la force probante du document utilisé par le CGRA pour contester la plausibilité des mesures d'intimidation dont vous affirmez avoir été victime dans votre pays d'origine, est faible. Le CCE constate

encore que votre dossier administratif ne comporte pas d'examen de votre possibilité éventuelle de vous installer dans une autre partie de votre pays. Enfin, il estime nécessaire d'instruire plus avant votre crainte liée à votre statut de femme.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez deux attestations psychologiques délivrées à Liège le 7 juin 2017 et un certificat délivré par le ministère de la défense de la République de Macédoine le 12 mai 2017.

Le 14 février 2018, vous et votre fille [H. G.] êtes à nouveau entendues par le CGRA. A cette occasion, vous présentez plusieurs attestations de réussite concernant des cours de français suivis en Belgique par votre fille [H.] (concernant la période 2016-2017), ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire (quatrième année de l'enseignement secondaire) également établie en Belgique concernant votre fils [T. G.] (année scolaire 2016-2017).

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision du CGRA du 28 avril 2017 vous concernant par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 191 428 du 4 septembre 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA relève plusieurs éléments ne permettant pas de considérer les problèmes que vous auriez rencontrés en Macédoine avec des personnes d'origine ethnique albanaise comme crédibles, ce qui met en cause le bien-fondé de votre crainte en cas de retour dans ce pays.

Tout d'abord, le CGRA est amené à mettre en cause de manière catégorique la crédibilité de l'agression dont vous affirmez avoir été victime le 8 août 2013, ainsi que ses suites.

Ainsi, vous déclarez lors de vos auditions successives au CGRA que ce jour-là, vous avez ouvert la porte de votre domicile à trois inconnus. Ceux-ci ont déclaré vouloir s'entretenir avec votre mari, prétextant des motifs professionnels. Tandis que vous vous saisissiez d'un téléphone en vue d'appeler votre mari à la demande de ceux-ci, l'un des individus en question vous a attaquée par surprise et vous avez été agressée (audition CGRA du 02/12/2016, p. 10 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 12). Or, les déclarations que vous avez faites à ce sujet lors de votre procédure d'asile introduite en Allemagne sont tout autres. En effet, vous avez en premier lieu déclaré à cette occasion que l'un de vos agresseurs vous a attaquée en profitant du fait que vous vous munissiez de votre téléphone, parce que la sonnerie de celui-ci retentissait, et non parce que vous appeliez quelqu'un (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21, page 4 de la traduction). Or, rien n'explique cette contradiction manifeste et fondamentale. En effet, si le CGRA admet volontiers qu'une agression telle que celle que vous affirmez avoir subie puisse éventuellement altérer votre souvenir précis de certains détails, il constate toutefois qu'en l'espèce, l'élément dont il est question supra constitue un aspect majeur de votre récit. Or dans le présent cas de figure, vous avez explicitement relaté, et ce à plusieurs reprises tout au long de votre procédure d'asile introduite en Belgique, de quelle manière vos agresseurs avaient demandé à parler à votre mari, comment vous leur aviez dit que celui-ci ne devrait pas tarder à rentrer et de quelle manière ils vous ont demandé de le contacter par téléphone, ce que vous avez finalement accepté de faire (audition CGRA du 02/12/2016, p. 10 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 12).

Le CGRA constate en deuxième lieu que lors de votre procédure d'asile introduite en Allemagne, vous avez affirmé que parmi vos agresseurs figurait un policier. Les propos que vous avez tenus à ce sujet sont sans ambiguïté aucune et vous avez d'ailleurs déclaré que l'information qui précède vous a été transmise par de tierces personnes (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21, pages 4 et 5 de la traduction). Or, vous n'avez, à aucun moment de votre procédure d'asile introduite en Belgique et singulièrement lors de vos auditions au CGRA, rien mentionné de tel. Au contraire, vous avez déclaré ne rien savoir de vos agresseurs et n'avez a fortiori jamais fait état d'une quelconque appartenance de l'un de ceux-ci aux forces de police de votre pays (nota. audition CGRA du 02/12/2016, p. 15 à 17 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 5 à 7 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 11 et 12). La question de l'identité, présumée ou non, de vos agresseurs, est de toute évidence un élément

central de votre récit d'asile et rien ne permet d'expliquer les divergences constatées supra entre vos déclarations successives.

Troisièmement, force est de constater que dans le cadre de la demande d'asile qu'il avait lui-même introduite en Allemagne, votre mari a déclaré que lorsqu'il est arrivé à votre domicile conjugal le 8 août 2013, il s'est battu avec vos agresseurs. L'un d'entre eux a été blessé dans l'altercation, tandis que ses deux complices ont manifestement pris la fuite. En effet, lors de l'arrivée des forces de l'ordre sur les lieux, il ne restait selon lui que le seul de vos agresseurs qui avait été blessé dans l'échange (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21, page 8 de la traduction). Or, à nouveau, les propos que vous avez tenus à ce sujet lors de votre propre procédure d'asile sont radicalement différents, puisque vous avez soutenu que lorsque la police est arrivée sur les lieux, vos agresseurs étaient encore tous trois présents dans votre maison. Vos propos à ce sujet ne souffrent d'aucune ambiguïté, puisque vous avez signalé ce qui précède de manière manifestement certaine et avez en outre expliqué en ces termes : « À ce moment-là, il y a l'ambulance venue prendre le monsieur qui était par terre. Et les autres personnes qui étaient aussi les agresseurs sont partis avec la police et mon mari. Mon mari avait des menottes » (audition CGRA du 14/02/2018, p. 25). Vous avez encore déclaré que les agents de police présents chez vous se seraient entretenus en albanais avec vos agresseurs (audition CGRA du 02/12/2016, p. 16 et 17 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 6 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 25), ce qui ne peut que confirmer la bonne compréhension de vos propos ainsi que leur caractère divergeant de ceux tenus par ailleurs par votre mari. Il convient encore de signaler que lors de son audition faite à l'occasion de sa procédure d'asile en Allemagne, votre mari a déclaré qu'il avait frappé l'individu qui était en train de vous agresser au moment où il entrait dans votre maison (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21, page 8 de la traduction), tandis que vous avez affirmé le contraire (audition CGRA du 14/02/2018, p. 25), ce qui constitue une nouvelle contradiction majeure.

Manifestement, les contradictions relevées supra sont d'un nombre et d'une importance telles que la crédibilité de l'agression dont vous affirmez avoir été victime le 8 août 2013, se trouve fondamentalement mise en cause.

Ce constat se trouve encore renforcé par plusieurs autres contradictions relevées entre les déclarations successives que vous avez faites lors de vos auditions au CGRA ainsi que l'un des documents que vous avez déposés. En effet, vous affirmez avoir remarqué dès le début que les individus qui se sont présentés à votre porte avaient un accent albanophone et vous déclarez vous être sentie immédiatement en insécurité (audition CGRA du 02/12/2016, p. 10 et 15 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 18). Ces propos contredisent le contenu de l'un des documents que vous fournissez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) puisque celui-ci explique que vous ne vous êtes pas sentie en insécurité car la situation d'hommes venant proposer du travail à votre époux était familière, ce qui explique que vous ne vous soyez pas méfiée. De plus, vous indiquez tantôt que vous avez fait entrer ces personnes, tantôt qu'ils sont entrés seuls, ce qui est une contradiction fondamentale, tant entre vos propres déclarations qu'avec le document cité ci-dessus (audition CGRA du 02/12/2016, p. 10 et 15 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 19 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Vous affirmez également avoir été agressée au salon lorsque vous alliez chercher le téléphone, qui se trouve dans la chambre (audition CGRA du 06/04/2017, p. 17 et 18) et vous revenez sur vos propos quant au lieu de l'agression uniquement lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous êtes rendue de la chambre au salon (audition CGRA du 06/04/2017, p. 19).

Il faut encore signaler, de plus, que les circonstances dans lesquelles votre mari aurait été emmené par la police macédonienne, puis incarcéré, avant de parvenir à prendre la fuite et de vous rejoindre à Presevo, en Serbie, ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, force est de constater que les déclarations faites par le principal intéressé à l'occasion de sa procédure d'asile en Allemagne, sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, votre mari a déclaré en substance à cette occasion qu'il a été détenu à la prison de Kumanovo et qu'un jour, il rencontra un gardien de sa connaissance. Après qu'il lui ait exposé sa situation, le gardien en question aurait ouvert la porte de sa cellule ainsi que la porte d'entrée principale, pourtant manifestement gardée en continu, et votre mari aurait pris la fuite (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21, pages 9 et 10 de la traduction). Si de telles déclarations ne sont, en tout état de cause, que fort peu crédibles, votre attitude au cours de la période susmentionnée ne l'est pas davantage. Ainsi, après que votre mari ait été emmené par les forces de l'ordre, vous affirmez, en des termes particulièrement laconiques, vous être limitée à vous rendre à deux ou trois reprises au poste de police de Kumanovo, qui vous a expliqué ne rien savoir quant au sort de celui-ci (audition CGRA du 14/02/2018, p. 12 et 13). Or, à aucun moment

vous n'expliquez pourquoi vous n'avez pas tenté de contacter, directement ou indirectement, d'autres instances pour connaître la situation de votre mari, par exemple à Skopjè, à plus forte raison dès lors que vous vous dites convaincue que la police locale de Kumanovo est liée aux problèmes que vous auriez rencontrés en Macédoine. De plus, il est extrêmement peu plausible que vous ne soyez au courant que du fait que votre mari a été détenu arbitrairement et maltraité dans la prison de Kumanovo, avant de s'évader grâce à l'aide d'un gardien, sans pouvoir manifestement en dire plus en ce qui concerne les circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion, ainsi que de la manière dont il est parvenu à gagner Presevo (audition CGRA du 02/12/2016, p. 5, 10, 18 et 19 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 24 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 13). Ces différents éléments renforcent l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre agression alléguée et ses suites.

Ce faisceau d'éléments empêche de tenir votre agression ainsi que ses suites, en ce compris donc l'arrestation et la détention de votre mari, pour crédibles, ce qui de facto met fondamentalement en cause le bien-fondé de votre demande d'asile puisque vous déclarez que ces événements sont à la base de votre départ de Macédoine (nota. audition CGRA du 02/12/2016, p. 8 à 11).

Le même constat d'absence de crédibilité de vos propos s'impose en ce qui concerne le saccage de votre domicile qui aurait eu lieu en 2007. Ainsi, le CGRA relève tout d'abord une contradiction fondamentale en ce qui concerne les déclarations qu'aurait faites votre mari auprès de la police descendue sur les lieux suite à cet événement. Ainsi, vous déclarez à l'occasion de votre première audition au CGRA que ce dernier a nominativement indiqué à la police le nom des personnes soupçonnées d'être à l'origine de ce saccage. Vous indiquez en effet qu'il a « dit les noms de voisins » et a indiqué avoir des problèmes avec « telle ou telle personne » (audition CGRA du 02/12/2016, p. 14). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez a contrario au sujet des personnes éventuellement présentées comme suspectes par votre mari à la police à cette occasion, qu'il « a juste dit qu'il avait des problèmes avec des Albanais » (audition CGRA du 06/04/2017, p. 13), ce qui est tout à fait différent. De plus, vous avez soutenu lors de vos auditions au CGRA de façon manifestement certaine que rien n'a été volé dans votre maison au cours du saccage en question, ce qui vous amène d'ailleurs à penser que ce sont vos opposants d'origine ethnique albanaise qui sont à l'origine de cet événement (audition CGRA du 06/04/2017, p. 16 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 16). Or, lors de votre procédure d'asile en Allemagne, vous avez indiqué avoir été, vous et votre famille, « cambriolés » en 2007 et ajoutez que beaucoup de choses ont été volées à cette occasion, y compris un ordinateur. Vous indiquiez également avoir porté plainte à l'époque, mais sans résultat (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21, page 5 de la traduction). Dès lors que vous n'avez jamais mentionné de « cambriolage » de votre domicile par ailleurs, en 2007 ou à un autre moment, il doit être considéré que les propos relevés supra faits dans le cadre de votre demande d'asile en Allemagne se rapportent au saccage de votre domicile allégué. Aussi, force est de constater que les récits successifs que vous avez faits de cet événement divergent considérablement. Compte tenu de ces différents éléments, celui-ci ne peut être considéré comme établi.

En ce qui concerne le fait que par la suite, un jour, votre mari aurait été importuné par la police sur un marché de Kumanovo alors qu'il vendait des objets de Noël en vue de subvenir à vos besoins et de tenter d'obtenir les fonds nécessaires à la rénovation de votre maison, force est à nouveau de constater que vos déclarations successives à ce sujet sont contradictoires, puisque si vous affirmez à l'occasion de votre première audition au CGRA que les policiers ont détruit la marchandise de votre mari (audition CGRA du 02/12/2016, p. 9 et 10), vous déclarez par la suite que lors de cet événement, la police a saisi la marchandise lui appartenant (audition CGRA du 06/04/2017, p. 14), ce qui est très différent. Dans ces conditions, le fait que votre mari ait été brutalisé par la police sur un marché ne peut être considéré comme établi.

Les éléments qui précèdent impliquent de facto de mettre en cause la crédibilité du fait que la police macédonienne aurait interrogé des membres de votre famille, à savoir votre mère ou votre frère, selon vos déclarations successives, pour savoir où vous vous trouviez après votre départ du pays, événement que vous relatez du reste en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit (audition CGRA du 02/12/2016, p. 4 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 5 et 7).

Il convient d'insister sur le fait que vos allégations selon lesquelles l'interprète qui était présent lors de votre procédure d'asile en Allemagne a mal traduit vos déclarations, ce dont vous vous êtes personnellement rendue compte car vous comprenez l'allemand (audition CGRA du 06/04/2017, p. 9 et

10), est d'autant moins crédible qu'il ne ressort nullement de votre dossier de procédure concernant ce pays une quelconque remarque que vous auriez formulée en ce sens. De plus, force est de constater que les contradictions relevées supra portent sur des éléments majeurs de votre récit et ne peuvent, telles qu'elles sont formulées, raisonnablement être considérées comme le fruit d'une simple incompréhension.

Dans l'absolu, le CGRA tient encore à signaler qu'il considère comme extrêmement peu plausibles vos affirmations selon lesquelles depuis la participation de votre mari, en tant que membre de l'armée macédonienne, à des combats contre des groupes armés albanais au début des années 2000, vous et les membres de votre famille seriez victimes de représailles de la part des citoyens d'origine ethnique albanaise de Kumanovo, le tout avec la complicité de la police locale que vous présentez comme étant sinon ethniquement homogène, du moins manifestement acquise à la cause des premiers nommés, à un point tel que, comme mentionné supra, non seulement elle ne vous aurait nullement porté assistance lors de votre agression de 2013, mais en plus, elle serait parvenue à arrêter votre mari et à le faire incarcérer sans le moindre fondement juridique. Or, le CGRA n'aperçoit nulle part d'information objective qui permettrait de corroborer vos déclarations quant à la situation qui prévaudrait selon vous à Kumanovo. Au contraire, des informations objectives (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1, p. 11 et 12 ; pièce n° 23), il ressort que les Albanais sont minoritaires en Macédoine ainsi qu'au sein de cette ville. Du reste, les membres de la police macédonienne d'origine ethnique albanaise sont, à l'échelle du pays, également minoritaires (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 24 et 25) et rien ne permet de penser que la ville de Kumanovo échappe à la règle. Force est d'ailleurs de constater qu'à ce jour, vous ne présentez aucun document qui tendrait à attester du contraire. Dès lors, force est de constater que vos déclarations au sujet du contexte dans lequel se seraient déroulés l'ensemble de vos problèmes en Macédoine, ne concordent nullement avec les informations disponibles, ce qui ne peut que confirmer l'absence de crédibilité de ceux-ci.

En ce qui concerne le fait que votre mari aurait été amené à combattre au sein de l'armée macédonienne au début des années 2000, le CGRA estime que vos seules déclarations, très inconsistantes, ne sauraient suffire à établir la crédibilité de ces événements. En effet, vous vous contentez de déclarer à ce sujet qu'après avoir été convoqué par courrier, votre mari a un jour été emmené de force par la police militaire. Vous affirmez ne rien savoir des activités de votre mari au cours de sa période d'appartenance affective à l'armée, si ce n'est le fait qu'il a été amené à tuer des personnes d'origine ethnique albanaise, et n'apportez du reste aucun élément complémentaire en ce qui concerne son institution d'appartenance, son lieu d'attachement ou encore les endroits où il aurait été amené à mener des opérations. Après trois mois, votre mari aurait été autorisé par sa hiérarchie à regagner votre domicile car votre fille [H.] rencontrait des problèmes avec certains de ses condisciples de classe, du fait de la qualité de militaire de son père (audition CGRA du 02/12/2016, p. 8 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 5, 10, 11 et 13 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 10 et 11). On ajoutera, sur ce dernier point, que le fait que votre mari ait été autorisé à regagner son domicile dans les conditions décrites supra et après avoir fait l'objet d'un recrutement forcé, est en tant que tel fort peu vraisemblable. Par ailleurs, le CGRA constate une divergence fondamentale entre vos déclarations et le document qui aurait été délivré par le ministère de la Défense macédonien concernant l'appartenance alléguée de votre mari à l'armée. En effet, ce document indique que votre mari a activement participé à « la défense de la souveraineté de la République [de] Macédoine » au cours de deux périodes distinctes, à savoir du 1er mars au 28 mai 2001 et du 3 janvier au 1er février 2002 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8). Or, vous n'avez mentionné en ce qui vous concerne, tout au long de votre procédure d'asile en Belgique, qu'une seule période au cours de laquelle votre mari aurait effectivement combattu au sein de l'armée macédonienne, à savoir, à en croire vos dernières déclarations, de mars à mai 2001 (audition CGRA du 02/12/2016, p. 9 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 11 et 12 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 10 et 11). Plus qu'une question de datation précise, ce qui précède induit une divergence fondamentale entre le document en question et vos propres déclarations. En effet, si les faits sont relativement anciens, le CGRA ne peut raisonnablement comprendre que vous ayez omis de signaler cette seconde période au cours de laquelle votre mari aurait agi pour l'armée, qui plus est dans le contexte problématique décrit supra. Au surplus, on relèvera encore que le document en question est particulièrement imprécis quant à l'entité à laquelle votre mari aurait effectivement appartenu, se contentant de faire allusion, tel que mentionné supra, aux « forces de sécurité ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à attester de l'appartenance passée de votre mari à l'armée.

De facto, ce qui précède confirme l'absence totale de crédibilité de votre récit d'asile, dès lors que l'ensemble des problèmes que vous auriez rencontrés en Macédoine découleraient des activités de

votre mari en faveur de l'armée macédonienne. Ce qui précède s'applique a fortiori également en ce qui concerne les problèmes qu'aurait rencontrés votre fille [H.]. À ce sujet, on relèvera que vous déclarez, en des termes à nouveau très laconiques, que votre fille aurait été poussée et griffée par d'autres enfants à l'école, une telle attitude étant selon vous directement liée à la qualité de militaire de votre mari. Vous déclarez lors de votre première audition au CGRA avoir entendu une voisine dire à ses enfants de griffer votre fille, avant de vous rétracter et de déclarer vous être rendue auprès d'une voisine pour demander à ce que ses enfants cessent d'importuner votre fille (audition CGRA du 02/12/2016, p. 8 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 13). Toutefois, vous demeurez manifestement dans l'impossibilité d'apporter la moindre information concrète quant à la/aux personne(s) que vous avez été voir à cette occasion (audition CGRA du 14/02/2018, p. 10). Au surplus, constatons que votre fille [H.] n'avait manifestement aucun souvenir des agressions alléguées lors de sa première audition au CGRA (audition CGRA de [H. G.] du 02/12/2016, p. 6) et y a fait allusion, mais en des termes extrêmement vagues, lors de sa seconde audition, expliquant que des enfants l'avaient frappée à l'école, sans savoir pour quelle raison (audition CGRA du 06/04/2017, p. 4) , de telle sorte que les seules déclarations de votre fille ne permettent pas d'établir la réalité des agressions alléguées.

Cela étant, quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne la crédibilité, tant des activités de votre mari au sein de l'armée macédonienne que des problèmes rencontrés par votre fille [H.] dans sa première école, ce qui paraît d'autant plus difficilement envisageable que la crédibilité de l'ensemble des problèmes allégués suivants a été remise en cause, tel que mentionné supra, le CGRA constaterait dans ce cas, d'une part, que votre mari a été démobilisé en 2001, voire, au plus tard, en 2002. D'autre part, il conviendrait alors de se référer également à vos dernières déclarations selon lesquelles lorsqu'elle a changé d'école, votre fille n'a plus rencontré de problème avec ses condisciples ou une quelconque autre personne (audition CGRA du 14/02/2018, p. 10). Or, en tout état de cause, votre fille a été admise dans cette seconde école en question à partir de l'année 2003-2004, ce qui est établi par l'attestation de fréquentation scolaire que vous avez déposée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Ainsi, le fait que vous avez vécu depuis au minimum l'année 2003 en Macédoine, à Kumanovo, sans démontrer de manière crédible y avoir rencontré un quelconque problème, est un indice sérieux de l'absence de crainte vous concernant en cas de retour dans ce pays.

Au surplus, on signalera encore que quand bien même le bénéfice du doute vous serait également accordé en ce qui concerne le meurtre du fils de votre cousine par un ou plusieurs citoyen(s) d'origine ethnique albanaise il y a six ou sept ans de cela, force serait alors de constater que les intéressés ont été poursuivis par la justice macédonienne et qu'au demeurant, vos allégations en ce qui concerne tant le mobile du/des intéressé(s) que le fait qu'il(s) ai(en)t pu prendre la fuite avec la complicité d'autres Albanais, ne reposent manifestement sur aucun élément tangible et ne sont dès lors nullement établies (audition CGRA du 02/12/2016, p. 12 et 20 ; audition CGRA du 06/04/2017, p. 25 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 9 et 10). Ce seul événement ne permet donc pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

Par ailleurs, sur base des informations dont il dispose actuellement et notamment de vos déclarations à ce sujet (nota. audition CGRA du 02/12/2016, p. 11, 19 et 20), le CGRA ne conteste pas le fait qu'après votre arrivée en Allemagne, votre relation avec votre mari s'est considérablement détériorée et vous avez été victime de violences de sa part.

Toutefois, il est primordial de relever que vous êtes séparée de votre mari. Ce dernier a quitté la Belgique, où il était présent avec vous, selon toute vraisemblance en mai 2015 et, depuis cette date, vous avez rompu tout contact avec lui (audition CGRA du 02/12/2016, p. 5 ; audition CGRA du 14/02/2018, p. 6). D'emblée, ce qui précède atténue considérablement le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis de votre mari, a fortiori en cas de retour en Macédoine.

De plus, le CGRA estime que quand bien même il existerait en ce qui vous concerne un quelconque problème avec votre mari en Macédoine, vous pouvez vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales. En effet, dès lors que la crédibilité de vos déclarations a été mise en cause, tel que décrit supra, notamment en ce qui concerne les graves dysfonctionnements dont se seraient rendus coupables des représentants des forces de l'ordre de votre pays en vue de vous nuire, il ne ressort plus aucun élément de votre dossier administratif qui permettrait de considérer qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous n'avez pas accès à la protection de vos autorités nationales ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir. Or, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 10), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Macédoine dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il ressort des informations que la police macédonienne fonctionne de mieux en mieux. D'autres part, les informations dont dispose le CGRA nous apprennent que la Macédoine dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne. Bien qu'une amélioration de la justice macédonienne s'impose en matière d'indépendance et d'impartialité, l'efficacité et la transparence de la procédure se sont améliorées. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur, auprès du Ministère public et de l'Ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi peut-on citer un programme d'État et un plan d'action de prévention et de lutte contre la corruption pour la période 2016-2019, dont le développement et la mise en œuvre font l'objet d'un suivi par la « State Commission for the Prevention of Corruption ». Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption. Dans ce contexte, les autorités macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc.

Cela étant, le CGRA reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Macédoine. Des informations disponibles (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 11 à 17), il ressort cependant que les autorités macédoniennes, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif, les initiatives nécessaires ont été prises pour tendre à l'égalité des genres et pour pénaliser les violences domestiques. La Macédoine développe également des stratégies nationales afin de protéger les victimes de violences domestiques. Les victimes qui veulent se soustraire aux violences domestiques peuvent s'adresser, pour des conseils et de l'assistance, aux centres municipaux de bien-être social et à diverses ONG. L'on compte en Macédoine un certain nombre de centres d'accueil pour femmes dans le besoin, dont quelques-uns sont gérés par les autorités, et plusieurs lignes d'appels d'assistance. Par ailleurs, les autorités ont déjà lancé ou soutenu diverses campagnes pour conscientiser le public quant à la problématique des violences domestiques et pour encourager les victimes à demander de l'aide et à dénoncer les violences. D'autre part, des formations ont été dispensées, notamment à la police, aux procureurs, aux juges et aux autres fonctionnaires publics afin de mieux appréhender la matière

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, il convient de relever que plusieurs membres de votre proche famille résident toujours actuellement dans votre région d'origine en Macédoine. Ainsi, vos parents possèdent une maison à

Kumanovo, dans laquelle ils vivent actuellement, tandis que votre frère réside dans la même ville. Il doit être considéré comme établi que vous gardez des contacts au moins avec votre frère, qui vous a fait parvenir des documents en Belgique, dès lors que votre affirmation selon laquelle vous éviteriez de contacter les membres de votre famille en Macédoine, de peur que vos opposants aient mis votre téléphone sur écoute, ne peut être considérée comme crédible pour les raisons développées supra. Vous signalez de plus que votre frère a manifestement fait récemment des démarches en votre faveur en Macédoine, en vue de faire avancer votre divorce d'avec votre mari. En-dehors de Kumanovo, vous faites également état de la présence, à [S. N.], d'une tante maternelle et d'un cousin inspecteur de police, avec lequel vous déclarez que vous étiez en contact lorsque vous étiez encore en Macédoine (audition CGRA du 14/02/2018, p. 5, 6, 14 et 15). Il est donc raisonnable de conclure de ce qui précède qu'au moins une partie de ces personnes seraient susceptibles de vous appuyer en cas de retour dans votre pays. De plus, grâce à son travail, votre cousin pourrait vous aider, si nécessaire, pour toute démarche en vue d'obtenir une protection des autorités macédoniennes.

Manifestement, les constats qui précèdent, notamment quant à l'existence d'une possibilité de protection et à l'existence d'un réseau en cas de retour au pays, s'appliquent également à votre fille [H. G.], qui a également déclaré que son père se montrait agressif vis-à-vis d'elle lorsque vous étiez en Allemagne (audition CGRA de [H. G.] du 02/12/2016, p. 6 et 7).

Le CGRA tient encore à signaler qu'il a tenu compte du fait que vous êtes actuellement enceinte dans l'examen de votre situation en cas de retour en Macédoine (audition CGRA du 14/02/2018, p. 4). Toutefois, il estime, comme mentionné supra, qu'il vous est possible, eu égard à votre situation spécifique, de bénéficier du soutien de votre famille en cas de retour au Macédoine. Vous ne présentez d'ailleurs pas votre grossesse comme un motif d'asile. Cela étant, le CGRA constate que le père de votre enfant à naître est un ressortissant belge (Ibid.). Toutefois, en Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des Etrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Vu ce qui précède, l'examen d'une éventuelle possibilité de vous installer dans une autre partie de votre pays, tel qu'évoqué dans le point 4.6. de l'arrêt n° 191 428 du 4 septembre 2017 précité, s'avère surabondant, dès lors que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine et a fortiori à Kumanovo, considérant de plus, pour rappel, que vous avez vécu dans cette ville de nombreuses années sans y rencontrer de problème crédible, que vous y avez également travaillé et que, tel que mentionné supra, plusieurs membres de votre proche famille y résident. Cela étant, constatons au surplus que vous n'apportez aucun élément tangible quant à votre éventuelle impossibilité de vous installer ailleurs en Macédoine, puisqu'interrogée à ce sujet, vous vous contentez de faire référence aux problèmes allégués dont la crédibilité a été mise ne cause supra (audition CGRA du 14/02/2018, p. 26).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En effet, les attestations de fréquentation scolaire de votre fils [T.] (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 10) n'attestent que du fait qu'il fréquente un établissement scolaire en Belgique, de même que plusieurs des derniers documents présentés (administratif, farde documents, pièce n° 10) attestent des cours de français suivis avec fruits par votre fille [H.]. Les documents d'identité de vos enfants et de vous-même (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 à 4) n'attestent que de votre lien familial, de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance à tous les trois, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Par ailleurs, vous avez présenté lors de votre procédure d'asile en Belgique deux attestations de suivi psychologique vous concernant ainsi qu'une troisième concernant votre fille [H.] (dossier administratif,

farde documents, pièces 1, 9.a. et 9.b.). En premier lieu, le CGRA relève que l'attestation vous concernant, émise le 7 juin 2017, relate vos propos selon lesquels vous étiez « satisfaite de l'évolution de [votre] vie jusqu'à ce que tout bascule en 2013 », ce qui ne peut que laisser perplexe, eu égard aux différents faits antérieurs à cette date que vous avez évoqués. Quoi qu'il en soit de ce point précis, les attestations en question constatent en substance, en ce qui vous concerne, un « équilibre psychique [...] fragile », caractérisé par différents symptômes (dossier administratif, farde documents, pièce 9.a.). S'agissant de votre fille [H.], sont constatés différents symptômes tels que du stress, de la fatigue et de la nervosité (dossier administratif, farde documents, pièce 9.b.). Cela étant, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater d'éventuels symptômes anxio-dépressifs ou encore des syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. De la même manière, l'historique de votre suivi neuropsychiatrique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) ne peut qu'attester du fait que vous avez bénéficié d'un suivi médical en Macédoine. Ces différents documents ne permettent donc pas davantage d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne enfin le point 4.5. de l'arrêt n° 191 428 du CCE du 4 septembre 2017, estimant notamment que « la partie défenderesse a attendu plus de deux ans pour se prononcer » (p. 10 de l'arrêt précité), le CGRA tient à souligner que votre dossier ainsi que celui de votre fille [H. G.] lui ont été transmis par l'Office des Etrangers le 31 octobre 2016. Il lui était donc matériellement impossible d'entamer l'instruction de ceux-ci avant cette date.

Le CGRA vous signale encore qu'il a pris en ce qui concerne la demande d'asile de votre fille [H. G.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.1 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle H. G., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la fille de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique macédoniennes, de confession religieuse orthodoxe et êtes née le 24 avril 1995 à Kumanovo. Vous quittez votre pays le 17 septembre 2013 avec vos parents [I. D.] et [R. G.] (S.P. [...]), ainsi que votre frère [T.]. Via Presevo en Serbie, vous rejoignez l'Allemagne. Vous introduisez tous les quatre une demande d'asile en Allemagne en 2014, pour laquelle vous recevez une réponse négative. Sans être rentrée en Macédoine, vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2014 et vous introduisez votre demande d'asile le 31 octobre 2016 en Belgique, à l'instar de votre mère. Votre père, dont votre mère est désormais séparée, est quant à lui reparti en Allemagne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, votre père est emmené de force par la police militaire pour prendre part aux affrontements qui ont lieu dans le pays avec des groupes albanophones. Il revient trois mois plus tard. Vous avez des ennuis à l'école car votre père aurait combattu contre les Albanais et vous habitez alors dans un quartier à majorité ethnique albanaise.

Le 10 octobre 2007, alors que vos parents fêtent l'anniversaire de votre père en famille, votre maison est saccagée. Vos parents font appel à la police à cette occasion mais personne n'est arrêté. Votre père se met à vendre des affaires de Noël pour couvrir les frais de reconstruction mais est embêté par la police qui déchire son autorisation.

Le 8 août 2013, trois individus sonnent à la porte de chez vous et demandent à voir votre père, alors que votre mère est seule. Elle leur propose d'appeler votre père pour savoir où il se trouve car il ne devrait pas tarder à rentrer. Les trois individus entrent dans votre maison et l'un d'entre eux agresse votre mère. Votre père arrive sur ces entrefaites et se bat avec l'un des agresseurs. La police, appelée par vos voisins, ainsi qu'une ambulance, arrivent sur les lieux. Votre père est emmené par la police menottes aux poignets, ainsi que deux des agresseurs, mais sans être menottés. Le troisième individu, blessé par le coup que lui a porté votre père, est emmené à l'hôpital en ambulance.

Vous déclarez également que lorsque vous étiez en Allemagne, votre père se montrait agressif envers vous notamment.

Vous ne présentez, à titre personnel, aucun document autre que ceux déjà présentés par votre mère à l'appui de sa demande d'asile.

Le 28 avril 2017, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre mère [I. D.] un refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, mettant en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile et estimant que quand bien même les menaces alléguées seraient considérées comme crédibles, quod non, une protection est disponible dans votre pays d'origine.

Le 4 septembre 2017, en son arrêt n° 191 428, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule les décisions du CGRA en question. Dans son arrêt, il estime pouvoir se rallier à plusieurs arguments développés dans la requête introduite contre les décisions du CGRA en question, mettant en cause la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans vos déclarations. De plus, il estime que la force probante du document utilisé par le CGRA pour contester la plausibilité des mesures d'intimidation dont vous affirmez avoir été victime dans votre pays d'origine, est faible. Le CCE constate encore que votre dossier administratif ne comporte pas d'examen de votre possibilité éventuelle de vous installer dans une autre partie de votre pays. Enfin, il estime nécessaire d'instruire plus avant la crainte de votre mère liée à son statut de femme.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez deux attestations psychologiques délivrées à Liège le 7 juin 2017 et un certificat délivré par le ministère de la défense de la République de Macédoine le 12 mai 2017.

Le 14 février 2018, vous et votre mère [I. D.] êtes à nouveau entendues par le CGRA. Vous ne présentez pas de nouveau document à titre personnel à cette occasion.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision du CGRA du 28 avril 2017 vous concernant par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 191 428 du 4 septembre 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, des faits similaires à ceux présentés par votre mère Madame [I. D.] (audition CGRA du 02/12/2016, p. 3 à 5). Or, le CGRA a pris envers cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« ... » [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, tels qu'elle est reproduite ci-dessus]

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère Madame [I. D.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Les requérantes ont introduit une demande d'asile le 12 septembre 2014. Le 28 avril 2017, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération la demande d'asile des requérantes. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 191 428 du 4 septembre 2017. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, les requérantes sont originaires d'un pays sûr, à savoir « la Macédoine », et les actes attaqués sont pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « qu'il existe, en ce qui [la] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[elle] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4».

4.3 Il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, ibid., DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe

pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

4.4 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.5 Il constate tout d'abord que, loin d'avoir examiné la présente demande dans le délai de 15 jours requis par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a attendu plus de deux ans pour se prononcer et a par ailleurs entendu la première requérante à deux reprises. Dans ces circonstances, le Conseil s'interroge sur la qualification choisie pour la décision attaquée.

4.6 Quoi qu'il en soit, le Conseil estime pouvoir se rallier à plusieurs arguments développés dans la requête mettant en cause la pertinence des lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les dépositions des requérantes. Par ailleurs, alors qu'il ressort des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse semble notamment fonder sa conviction quant à la crédibilité du récit des requérantes sur la composition ethnique de la région d'origine de ces dernières pour mettre en cause la réalité des mesures d'intimidations dont elles disent avoir été victimes en raison de leur origine macédonienne, le Conseil estime que la force probante du seul document produit à l'appui de leur argumentation, à savoir la copie d'une page recueillie sur le site « Wikipédia » relative à Kumanovo, est faible. Par ailleurs, les pièces du dossier administratif ne révèlent pas d'examen de la possibilité pour les requérantes de s'installer dans une autre partie de leur pays. En outre, bien que la première requérante ait invoqué avoir été victime d'une agression sexuelle, avoir été également victime de violences conjugales depuis son départ de Macédoine et qu'elle dépose des attestations psychologiques aux fins d'établir la réalité de ses souffrances psychiques, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen rigoureux de sa crainte liée à son statut de femme.

4.7 En l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent que les requérantes ont fourni à l'appui de leur demande des éléments qui, prima facie, constituent des indications sérieuses que les requérantes puissent prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

4.9 Par ailleurs, le Conseil attire l'attention des parties sur la circonstance que le fils et frère des requérantes est devenu majeur le 30 mai 2017. »

2.2 Le 30 mars 2018, après avoir entendu les requérantes, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Lors de l'audience du 26 juillet 2018, la première requérante précise qu'elle était divorcée avant son départ pour la Belgique, qu'elle s'était néanmoins réconciliée avec son ex-mari avant de quitter l'Albanie, qu'elle s'est à nouveau séparée de ce dernier en Belgique et qu'elle est actuellement en couple avec un homme de nationalité belge dont elle a un enfant, de nationalité belge également.

3.2 Dans un premier moyen, les requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'obligation de motivation et du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.3 Dans une première branche, elles développent différentes critiques à l'encontre de la qualification de la Macédoine comme pays sûr et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués par les requérantes avec le soin requis.

3.4 Dans une deuxième branche relative à l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, les requérantes reprochent tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir procédé à une comparaison de leurs déclarations faites dans le cadre de leurs auditions respectives en Allemagne et en Belgique et contestent la pertinence des incohérences et contradictions soulevées à la suite de cette comparaison, faisant en particulier valoir que les conditions dans lesquelles les auditions ont été menées en Allemagne ainsi que les conditions de retranscription dans ce pays ne sont pas connues. Le même reproche est formulé au sujet de la comparaison opérée par la partie défenderesse entre les déclarations des requérantes et celles livrées en Allemagne par Mr [R. G.], respectivement mari et père des requérantes, soulignant que celui-ci est reparti en Allemagne et que les requérantes ne sont plus en contact avec lui. Elles contestent ensuite la pertinence des différents motifs des actes attaqués. Leur argumentation tend essentiellement à développer des explications factuelles pour dissiper les incohérences ou les lacunes relevées par les actes attaqués ou, à tout le moins, pour en minimiser la portée. Elles critiquent également l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes et lui reprochent de ne pas avoir suffisamment tenu compte de leurs profils particuliers et des attestations psychologiques produites.

3.5 Dans un deuxième moyen, elles invoquent la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire

4. Remarques préalables

Le Conseil souligne que les décisions querellées sont deux décisions « *de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », contrairement aux deux décisions « *de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prises à leur égard le 28 avril 2017 et qui ont été annulées par l'arrêt précité du 4 septembre 2017. Par conséquent, les critiques que les requérantes développent, dans la première branche du présent recours, à l'encontre de la qualification de la Macédoine comme pays sûr et qui sont identiques à celles exposées dans la première branche du recours introduit contre les décisions du 28 avril 2017, sont totalement dépourvues de pertinence.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 A l'appui de leur demande d'asile, les requérantes invoquent une crainte liée à différentes menaces et mesures d'intimidation émanant de personnes d'origine albanaise à leur rencontre, en raison de leur origine macédonienne et de l'enrôlement forcé de [R. G.], respectivement ex-mari et père des requérantes, durant le conflit ayant opposé Albanophones et macédoniens en 2001-2002. La partie défenderesse estime que les requérantes n'établissent pas la réalité des problèmes qu'elles allèguent.

5.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des récits produits et, partant, du bien-fondé de la crainte ou de la réalité du risque allégué. Dans leur recours, les requérantes contestent la pertinence des motifs des actes attaqués mettant en cause la crédibilité de leur récit.

5.5 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des faits allégués, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il revient, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.6 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse relève diverses lacunes, incohérences et invraisemblances dans les dépositions des requérantes concernant l'enrôlement forcé de [R. G.], les différentes mesures d'intimidation subies par les requérantes et leur famille à leur domicile et à l'occasion d'un marché à Kumanovo, l'agression de la première requérante en 2013 et, de manière plus générale, l'attitude des forces de l'ordre macédoniennes à leur égard. La partie défenderesse cite également à l'appui de sa décision de nouvelles informations objectives concernant la composition ethnique de la région d'origine des requérantes. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles la crainte alléguée en cas de retour en Macédoine découlant des violences dont les requérantes déclarent avoir été victimes de la part de [R. G.] en Allemagne n'est pas fondée. Enfin, elle cite des informations relatives à la protection des citoyens macédoniens, en particulier des victimes de violences domestiques, dont elle déduit que les requérantes auraient en tout état de cause la possibilité d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons elle écarte les éléments de preuve produit, en particulier les attestations psychologiques.

5.7 Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs des décisions entreprises constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits relatés et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit des requérantes. Il se rallie à cet égard à la motivation des actes attaqués. Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations des requérantes au sujet des problèmes rencontrés en Macédoine avec des personnes d'origine ethnique albanaise sont à ce point dépourvues de consistance, de cohérence et de vraisemblance qu'il est impossible de croire qu'elles ont réellement quitté leur pays pour les motifs allégués.

5.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans leur requête, les requérantes réitèrent certains propos de la première requérante tout en affirmant qu'ils sont constants et précis et développent diverses explications factuelles pour justifier, ou à tout le moins pour minimiser, la portée des incohérences et des lacunes relevées dans ses déclarations successives. Elles invoquent notamment l'écoulement du temps depuis les faits allégués et la gravité des traumatismes subis. Elles ne fournissent en revanche aucune information susceptible de combler les lacunes relevées dans leur récit ni aucun élément de nature à établir le bien-fondé de leur crainte. Le Conseil observe en particulier qu'elles ne fournissent toujours aucun élément permettant d'identifier de manière plus précise les auteurs des persécutions et des menaces qu'elles invoquent.

5.9 Les requérantes font notamment valoir que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas s'appuyer sur les déclarations de la première requérante et de son ex-mari en Allemagne. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement fait usage, à l'appui de son argumentation, des déclarations livrées par la première requérante dans le cadre de sa demande d'asile en Allemagne, basée sur les mêmes motifs que ceux invoqués devant les instances d'asile belges. A ce sujet, la partie défenderesse déclare « *il convient d'insister sur le fait que vos allégations selon lesquelles l'interprète*

qui était présent lors de votre procédure d'asile en Allemagne a mal traduit vos déclarations, ce dont vous vous êtes personnellement rendue compte car vous comprenez l'allemand (audition CGRA du 06/04/2017, p. 9 et 10), est d'autant moins crédible qu'il ne ressort nullement de votre dossier de procédure concernant ce pays une quelconque remarque que vous auriez formulée en ce sens. De plus, force est de constater que les contradictions relevées supra portent sur des éléments majeurs de votre récit et ne peuvent, telles qu'elles sont formulées, raisonnablement être considérées comme le fruit d'une simple incompréhension. ». Le Conseil se rallie à ces motifs dont il estime qu'ils se vérifient et sont pertinents. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du rapport d'audition de la première requérante à Hambourg le 29 octobre 2013 (dossier administratif), aucun élément révélant une inadéquation des questions posées par rapport à son profil particulier ou une quelconque irrégularité formelle. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard. Dès lors, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué ayant trait aux contradictions relevées dans les déclarations successives de la première requérante en Allemagne et en Belgique qui, cumulées aux autres carences relevées dans les propos de la requérante en Belgique, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Ce constat est indépendant des griefs relatifs aux déclarations livrées par son ex-mari dans le cadre de sa propre procédure d'asile en Allemagne.

5.10 En ce qui concerne la crainte d'être victime de violences domestiques en cas de retour en Macédoine liées aux violences dont les requérantes déclarent avoir été victimes de la part de [R. G.] en Allemagne, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le bien-fondé de cette crainte est sérieusement hypothéqué par la séparation de la première requérante et de son mari et par l'absence de tout contact entre eux depuis 2015. Ce défaut de bien-fondé est encore renforcé par les déclarations de la première requérante lors de l'audience du 26 juillet 2018, dont il ressort que cette séparation fut officialisée par un divorce et qu'elle est actuellement en couple avec un ressortissant belge dont elle a eu un enfant, également de nationalité belge.

5.11 De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas de décider si les requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore si elles peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. C'est en effet aux requérantes qu'il appartient de donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui ont été offertes aux requérantes de faire valoir leur point de vue.

5.12 Dans leur recours, les requérantes semblent encore reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de leur profil particulier et des attestations psychologiques produites, à savoir l'attestation de suivi psychologique du 17 décembre 2015 concernant la première requérante et les deux attestations de suivi psychologique du 7 juin 2017 concernant respectivement la première requérante et sa fille

Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons ces attestations n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et il se rallie à ces motifs. S'agissant de ces trois documents, émanant du même psychologue, il ne met en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient par conséquent pour acquis la réalité des souffrances psychiques des requérantes. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, les requérantes souffrent-elles de troubles psychiques susceptibles d'altérer leur capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile.

En réponse à la première question, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, n'aperçoit dans les rapports médicaux du 17 décembre 2015 et du 7 juin 2017 produits, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques des requérantes ont pour origine les faits qu'elles ont relatés, à savoir les problèmes rencontrés en Macédoine avec des personnes d'origine ethnique albanaise. Les rapports psychologiques concernant la première requérante constatent une amélioration de sa santé psychique tout en indiquant que son équilibre psychique reste fragile, et le rapport concernant sa fille constate une détresse dans son chef, qu'il attribue à un « transfert du symptôme

familial ». Dans l'attestation de suivi psychologique de cette dernière, il n'est nullement fait mention d'un quelconque lien avec les événements invoqués dans le cadre de son récit. Au sujet de la première requérante, l'auteur des attestations de suivi psychologique souligne que les symptômes observés sont compatibles avec son récit, ce qui doit certes être lu comme attestant la plausibilité d'un lien entre les symptômes constatés et les événements relatés par la requérante. Par contre, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements, que les propos de la première requérante empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé l'attestation. Le Conseil rappelle également que l'auteur de ces attestations n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par la requérante.

En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les attestations psychologiques du 17 décembre 2015 et du 7 juin 2017, d'indication que les requérantes souffrent de troubles psychiques susceptibles d'altérer leur capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile. Le Conseil rappelle que le recours ne contient aucune critique concrète du déroulement des auditions des requérantes et, dans ces circonstances, il estime que les troubles énumérés dans ces attestations ne permettent pas d'expliquer les nombreuses incohérences et autres anomalies dénoncées par les actes attaqués.

5.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérantes n'établissent pas dans leur chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités macédoniennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.15 En conséquence, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, elles seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE